

DIPER 1^{ER} Degré public

Affaire suivie par :
Sandrine BASSET
Tél : 04 75 82 35 49
Mél : ce.dsden26-mouvement@ac-grenoble.fr
Cité Brunet
BP 1011
26015 Valence Cedex

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

Barème et règles du mouvement départemental de la Drôme

Les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants adoptées en CTA le 28 mars 2022 fixent les orientations générales de la politique de mobilité des agents de l'Académie, conformément à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

Le mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré s'inscrit dans le cadre précité. L'année 2022 est la dernière grande étape de rénovation du mouvement intra-départemental caractérisée par des nouveautés concernant la saisie des vœux.

Pour vous accompagner et faciliter votre demande de mutation, un dispositif d'aide et de conseil est mis en place au sein de la cellule mouvement de la DSDEN de la Drôme pendant la période de conception de votre projet de mobilité ainsi qu'à la phase de communication des résultats. La note de service annuelle précisera les coordonnées et horaires d'accessibilité de ce dispositif. Des informations utiles seront disponibles sur le site de la [DSDEN de la Drôme](#) et sur [le portail intranet agent](#) (PIA).

Enfin, j'appelle votre attention sur la nécessité de consulter de manière régulière l'outil dédié au mouvement intra-départemental I-PROF/MVT1D ainsi que votre messagerie professionnelle (de type [prénom.nom@ac-grenoble.fr](#)). L'adresse de messagerie académique est la seule qui soit utilisée et ne peut en aucun cas être remplacée par une adresse personnelle.

Sommaire

I- Participation au mouvement départemental

- A - Participation obligatoire
- B - Participation à titre facultative

II - Saisie et traitement des vœux

- A - Saisie commune à tous les participants
- B - Fonctionnement de l'algorithme

III - Barème départemental

- A - Bonifications liées à la situation familiale
 - Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint (RC)
 - Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe (APC)
 - Prise en compte des enfants à charge et/ou à naître
- B - Bonifications liées à la situation personnelle
 - Demandes formulées au titre du handicap
 - Réintégration après congé parental
 - Réintégration après CLD ou poste adapté
 - Réintégration après détachement
- C - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel
 - Bonification au titre de la stabilité d'affectation en éducation prioritaire (DPR : difficultés particulières de recrutement)
 - Bonification au titre de la stabilité d'affectation en classe d'immersion ou en classes immersives
 - Mesures de carte scolaire (MCS)
 - Ancienneté de fonction enseignant 1^{er} degré
 - Ancienneté de poste
 - Intérim de direction
- D - Bonifications liées au caractère répété de la demande (CR)

IV- Supports

- A - Postes à exigence particulière et à profil
- B - Postes de titulaire de secteur (TS)

V- Modalités concernant les nominations

- A - Types de nominations
- B - Modalités liées à certaines nominations
 - a Direction 2 classes et plus
 - b Direction d'école d'application
 - c Maître formateur : support d'application
 - d Postes spécialisés

VI- Composition des supports de titulaire de secteur

Annexe 1 :	Demande de bonification au titre du handicap
Annexe 2 :	Demande de bonification au titre de la situation familiale
Annexe 3 :	Demande de points pour enfant à naître
Annexe 4 :	Demande de bonification au titre d'un intérim de direction
Annexe 5 :	Demande de bonification suite réintégration de congé parental
Annexe 6 :	Demande de bonification suite réintégration après CLD ou PACD
Annexe 7 :	Demande de bonification suite réintégration après détachement
Fiche outil 1 :	Barème départemental rentrée 2022
Fiche outil 2 :	Table des exigences ASH rentrée 2022
Fiche outil 3 :	Composition des vœux groupe de postes de type AUTRE R22
Fiche outil 4 :	Composition des vœux groupe de postes de type MOB R22

Dans le cadre du mouvement départemental, la nomination des enseignants se déroulera en une phase unique, l'objectif poursuivi étant que l'ensemble des participants au mouvement obtienne une affectation, majoritairement à titre définitif.

Des mesures d'ajustement pourront avoir lieu ensuite ; elles concerneront essentiellement les enseignants intégrés par ineat.

Le calendrier des opérations sera précisé annuellement via une note de service départementale.

La liste des postes reflète la situation au moment de sa publication et ne préjuge en rien des évolutions ultérieures. Les candidats à mutation doivent donc considérer que tout poste est susceptible d'être vacant.

I - Participation au mouvement départemental

A - Participation obligatoire

Doivent obligatoirement participer au mouvement pour la rentrée 2022 :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants qui ont obtenu leur changement de département et qui intègrent la Drôme à la rentrée 2022 (à partir de leur connexion I-prof de leur département d'origine) ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire 2021/2022 ;
- les personnels en réintégration suite à un détachement, une disponibilité, un congé parental, un congé de longue durée ou un poste adapté ;
- les professeurs des écoles titularisés au 1^{er} septembre 2022 (nommés stagiaires au 1^{er} septembre 2021) ;
- les enseignants affectés à titre définitif qui renoncent à leur poste (leur demande devra avoir été envoyée par courrier à la division du personnel du 1^{er} degré avant une date déterminée sous couvert de l'IEN, à savoir pour le mouvement intra-départemental 2022, avant le 14 mars 2022) ;
- les personnels retenus pour un départ en formation CAPPEI année scolaire 2022/2023.

B - Participation à titre facultatif

Elle concerne les personnels titulaires d'un poste définitif qui souhaitent changer d'affectation. La non-obtention d'un des postes demandés conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

II – Saisie des vœux

Tous les participants au mouvement départemental formuleront leurs vœux au moyen de l'application I-PROF-MVT1D. Une notice d'utilisation sera publiée le jour de l'ouverture du serveur.

Nouveauté 2022

A - Saisie commune à tous les participants

Une nouvelle modalité de saisie des vœux est mise en place pour le mouvement intra-départemental 2022.

Les participants à titre obligatoire comme à titre non-obligatoire pourront saisir les mêmes types de vœux **sur un seul et même écran de saisie**.

Les candidats à une mutation pourront mixer des vœux précis et des vœux « groupe de postes » jusqu'à 60 vœux maximum (dont au moins un vœu groupe de postes « Mobilité obligatoire » (MOB) pour les participants obligatoires), classés par ordre de préférence.

Ces vœux pourront porter sur 2 typologies de supports :

→ Vœu précis = de type E « Etablissement » : vœu portant sur tous les supports de même nature au sein d'une école/d'un établissement identifié ;

→ Vœu groupe de postes : anciennement « vœux communes » (pour rappel : vœu portant sur tous les supports de même nature d'une commune) et « vœux géographiques » (pour rappel : vœu portant sur tous les supports de même nature d'une zone géographique) :

Il existe différents types de groupes de postes :

- « Assimilé commune » (type AC) : il s'agit de groupes de postes précis faisant partie d'une même commune. A l'exception, des postes de direction qui peuvent être demandés uniquement en formulant des vœux de type E (= Etablissement).

Ce groupe est rattaché à une commune référente.

Remarque : Les vœux portant sur des groupes de postes de type AC pourront être bonifiés, le cas échéant, au

titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe.

- « Autre » (type A) : il s'agit des groupes de postes précis situés dans des communes différentes (par exemple, les postes « ECEL » situés dans le secteur Valentinois comprenant les communes de Beaumont-Montoux, Bourg-lès-Valence, Châteauneuf-sur-Isère, La Roche de Glun, Malissard, Pont de l'Isère, St Marcel-lès-Valence et Valence).
- « Mobilité obligatoire » (MOB) : ces vœux pourront être saisis par tous les candidats. En revanche, les participants obligatoires devront saisir obligatoirement au moins un vœu « MOB ».

IMPORTANT

S'agissant de la saisie obligatoire d'un vœu groupe de postes « MOB » pour les participants à titre obligatoire, si cette consigne n'est pas respectée (demande de mobilité « incomplète » mais non bloquante) et que le candidat n'a pas été satisfait sur un de ses vœux, il sera affecté à titre définitif sur tout type de poste resté vacant. En revanche, dans le cas où le candidat a formulé au moins un vœu groupe de postes « MOB », (demande de mobilité « valide ») et qu'il n'a pas été affecté sur un de ses vœux, il sera affecté à titre provisoire sur tout type de poste resté vacant.

Par ailleurs, formuler un vœu groupe de postes implique la possibilité d'être affecté sur tout poste du groupe demandé.

Lors de la saisie des vœux, chaque participant veillera à renseigner les éléments de bonification à prendre en compte dans sa demande de mutation. Ils seront ensuite vérifiés par le service de la DIPER 1^{er} degré au moyen des annexes transmises par le soin des enseignants.

B - Fonctionnement de l'algorithme

Les candidats à une mutation ont la possibilité de modifier l'ordre des postes défini par le département au sein d'un groupe de postes.

L'algorithme prend en compte l'ordre précis défini par le candidat (ou, par défaut, par le département).

Un nouveau critère de départage est introduit : le sous-rang de vœu au sein du groupe, intervenant après le rang de vœu.

Exemple de classification de vœux :

Rang de Vœu	Libellé du poste ou groupe	Sous-rang de vœu modifiable par le candidat dans le cadre des vœux groupes
N°1	Vœu précis de type E	001
N°2	Vœu groupe de postes de type A	001
		002
		003
N°3	Vœu groupe de postes de type AC*	001

*non concerné par l'ordonnancement

Remarque : En cas de barème et rang de vœu égaux, le sous-rang de vœu est un critère de départage.

L'attribution des postes se fera dorénavant dans l'ordre des critères de départage suivant :

Priorité – Barème – Rang de vœu – Sous-rang de vœu – Critères de départage départementaux (= discriminants, pour rappel : ancienneté générale de service, ancienneté dans le poste, tirage au sort).

III - Barème départemental

Le barème départemental constitue un outil de préparation aux opérations de gestion en donnant des indications permettant de classer les demandes, il ne revêt donc qu'un caractère indicatif.

Les éléments constitutifs du barème départemental tiennent compte :

- des priorités légales de mutation, issues de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ;
- des situations personnelles et/ou professionnelles des participants.

La fiche outil 1 « Barème départemental rentrée 2022 » détaille chacune des bonifications ainsi que les

conditions pour y prétendre.

A barème égal et sous-rang de vœu égal, les enseignants sont départagés par les discriminants suivants : ancienneté générale de service, ancienneté dans le poste, tirage au sort.

A - Bonifications liées à la situation familiale

✓ Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint (RC) : 10 points de bonification

Chaque participant au mouvement, dont la résidence administrative lors de l'année scolaire 2021/2022 est distante d'au moins 50 kms (calcul effectué via l'application MAPPY au plus rapide et sans péage) de la commune de la résidence professionnelle de son conjoint, située dans la Drôme, peut obtenir des points pour rapprochement de conjoint si son premier vœu porte sur un poste précis de type E (= Etablissement) situé dans la commune ou correspond au vœu groupe de postes de type AC (= Assimilé commune) incluant la commune de référence dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle.

Lorsque le conjoint exerce son activité professionnelle dans un département limitrophe, le participant peut obtenir des points pour rapprochement de conjoint si son premier vœu porte sur un poste précis de type E (= Etablissement) situé dans la commune immédiatement limitrophe à ce département, à une distance d'au moins 50 kms de la résidence professionnelle du conjoint (calcul effectué via l'application MAPPY au plus rapide et sans péage).

Dans ces deux conditions, la bonification pourra être étendue aux vœux suivants s'ils respectent les critères ci-après : commune de résidence professionnelle du conjoint située dans la Drôme ou commune immédiatement limitrophe au département d'exercice du conjoint. Dès qu'un vœu ne répond plus à ces critères, la bonification ne sera plus appliquée sur les vœux suivants.

Si la commune de résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, la bonification s'applique sur le(s) vœux portant sur la commune avec école la plus proche.

Les entrants dans le département peuvent formuler une demande au titre du rapprochement de conjoint sans condition d'éloignement.

✓ Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant (APC) : 10 points de bonification

Sous réserve de remplir les conditions, le participant au mouvement peut obtenir des points sur les vœux précis de type E (= Etablissement) de la commune ou sur le vœu groupe de postes de type AC (= Assimilé commune) incluant la commune de référence de la résidence privée du second parent, formulés en premiers rangs de vœux quelle que soit la nature de support. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants s'ils respectent le critère : commune de la résidence privée du second parent. Dès qu'un vœu ne répond plus à ce critère, la bonification ne sera plus appliquée sur les vœux suivants.

Si la commune de la résidence privée du second parent ne compte aucune école, la bonification s'applique sur le(s) vœux portant sur la commune avec école la plus proche.

IMPORTANT : Les bonifications accordées au titre de la situation familiale (rapprochement de conjoint ou autorité parentale conjointe ne sont pas cumulables.

✓ Prise en compte des enfants à charge et/ou à naître : 2 points pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans et/ou à naître. Seront pris en compte les enfants de moins de 18 ans et/ou à naître au 1^{er} septembre 2022.

B - Bonifications liées à la situation personnelle

✓ Demandes formulées au titre du handicap

Seuls peuvent prétendre à la bonification au titre du handicap les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ou dont le conjoint est BOE, ou dont l'enfant est handicapé ou gravement malade.

Deux niveaux de bonification :

- 10 points attribués d'office au personnel enseignant BOE sur l'ensemble des vœux formulés,
- 40 points de bonification exceptionnelle possiblement attribués après consultation du service médico-social des personnels sur les vœux qui améliorent la situation de l'enseignant.

✓ Réintégration après congé parental

La bonification ne concerne que les enseignants titulaires d'un poste définitif au moment du départ en congé parental, et ayant perdu leur poste.

Depuis le 1^{er} septembre 2020, les enseignants bénéficiant d'un congé parental conservent leur poste pendant un an. En revanche, s'ils souhaitent participer au mouvement intra-départemental de l'année 2022, ils doivent obligatoirement réintégrer au plus tard le 1^{er} septembre. Cette demande de réintégration doit être formulée avant

l'ouverture de l'application I-PROF-MVT1D.

Trois niveaux de bonification :

- Priorité absolue sur l'ancien support d'affectation demandé en vœu n°1.
- 5 points sur toutes les natures de supports (ECEL/ECMA/TRS/TR) de l'ancienne école d'affectation (vœux précis de type E (= Etablissement).
- 5 points sur le vœu groupe de postes de type A (= Autre) (ECEL/ECMA/TRS/TR) de l'ancienne école d'affectation.

✓ Réintégration après CLD ou poste adapté : bonification de 5 points sur les postes, parmi les vœux formulés, qui faciliteront la réintégration (sur avis du service médico-social).

✓ Réintégration après détachement : la bonification de 5 points sera appliquée sur le poste détenu à titre définitif par l'enseignant avant son départ en détachement, à l'exception des fonctions de PsyEN.

ATTENTION : Les enseignants formulant une demande de bonification au titre du handicap, pour réintégration de CLD ou PACD sont invités à saisir des vœux groupes de postes de type « Autre » ou « Assimilé commune » : **hors situations rares et particulières, la bonification ne portera pas sur des vœux précis école.**

La décision relève du directeur académique et sera prise à la suite de l'avis technique du médecin de prévention ou de l'assistante de service social des personnels.

Les bonifications au titre du handicap ne sont pas cumulables avec les points attribués pour mesure de carte scolaire (MCS).

C - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

✓ Bonification au titre de la stabilité d'affectation en éducation prioritaire :

Pour prétendre à la bonification de 10 points, l'enseignant doit être en activité et affecté à titre définitif au 1^{er} septembre 2021 dans une école classée en éducation prioritaire REP ou REP+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août de l'année 2022.

Pour les entrants dans le département : transmettre une attestation de services REP ou REP+.

✓ Bonification au titre de la stabilité d'affectation en classe d'immersion :

Pour prétendre à la bonification de 5 points, l'enseignant doit être en activité et affecté à titre définitif au 1^{er} septembre 2021 dans une classe d'immersion et justifier d'une durée minimale de trois années de services continus à compter de cette date. Cette bonification prendra effet à compter du mouvement 2024.

Projet 2022

✓ Bonification au titre de l'ancienneté d'affectation sur un poste obtenu au titre du mouvement poste à profil national :

Pour prétendre à la bonification : l'enseignant ayant accepté un poste au 1^{er} septembre 2022, au titre du mouvement poste à profil national, pourrait valoriser son expérience et bénéficier d'une bonification après avoir réalisé les 3 années obligatoires sur le poste. Cette bonification prendrait effet à compter du mouvement 2025.

✓ Les mesures de carte scolaire (MCS)

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire recevront un imprimé du service DIPER 1^{er} degré les informant de leur situation. Ils pourront bénéficier :

- d'une priorité absolue sur un poste de même nature situé dans la même école et demandé en vœu n°1.
- et de 15 points sur les postes équivalents (ECEL/ECMA/TR/RS) dans le département

IMPORTANT

L'adjoint, dernier nommé dans l'école, en élémentaire comme en maternelle, est, à défaut de volontaire, impacté par la mesure de carte scolaire. Si plusieurs enseignants ont été affectés à la même date, l'enseignant concerné par la mesure de carte sera celui nommé avec le plus faible barème à l'origine de la nomination.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les points de « Bonification au titre du handicap ».

✓ Ancienneté de fonction enseignant 1^{er} degré : Ancienneté arrêtée au 1^{er} septembre de l'année 2021 : 2 points par an, 2/12^{ème} points par mois, 2/360^{ème} points par jour.

✓ Ancienneté dans le poste : prise en considération, pour toute nomination définitive, à partir de 3 ans d'ancienneté au 31 août 2022.

Deux niveaux de bonification :

- entre 3 et 7 ans : 6 points,
- à partir de 7 ans et plus : 7 points.

✓ Intérim de direction : la bonification concerne uniquement les enseignants ayant occupé une direction à

l'année scolaire 2021/2022 entière. Priorité absolue ou 5 points selon la vacance du support de direction au mouvement 2021.

D - Bonifications liées au caractère répété de la demande (CR)

La bonification au titre du caractère répété de la demande est accordée pour le participant qui formulera le même 1^{er} vœu (de type E « Etablissement » uniquement) que celui formulé lors de la campagne précédente (6 points la 1^{ère} année puis 1 point supplémentaire par an, plafonné à 9 points).

IV – Supports

La liste générale des supports, disponible sur I-PROF-MVT1D avant l'ouverture de l'application, fera état de tous les postes vacants ou susceptibles d'être vacants (c'est-à-dire les postes libérés dans le cadre de la campagne mouvement).

Les enseignants peuvent formuler comme vœu(x) tout support publié, vacant ou susceptible de l'être.

Les postes vacants sont ceux :

- libérés suite à un départ à la retraite, une mutation, une demande de disponibilité, de congé de longue durée, de PACD ;
- occupés à titre provisoire en 2021/2022 ;
- créés à la rentrée 2022.

Les postes susceptibles d'être vacants sont ceux libérés par le mouvement des enseignants participants.

A. Postes à exigence particulière et à profil

Seuls les enseignants qui ont suivi la procédure décrite dans la circulaire départementale relative aux postes à exigence particulière et à profils (PEP/PAP) publiée le 13 décembre 2021, ou obtenu un avis favorable à un appel à candidature sur un poste à profil, peuvent formuler des vœux de ce type lors du mouvement informatisé. Dans le cas contraire, les vœux seront systématiquement écartés.

Les affectations sur les postes ULIS Ecole et/ou Collège pour le mouvement de l'année n seront traités en poste à profil.

B. Postes de titulaire de secteur (TS)

Ces supports, qui s'inscrivent dans un périmètre géographique donné, sont essentiellement des postes fractionnés, constitués annuellement au regard des besoins de compléments de service, décharges de direction, décharges de maître-formateur, etc.

Les postes de titulaire de secteur sont de 2 types :

- Titulaire de secteur école, dont une fraction au moins du poste composé à l'année est implantée dans l'école de rattachement administratif, sous réserve de nécessité de service.
- Titulaire de secteur circonscription, dont une fraction au moins du poste composé à l'année est implantée dans la circonscription de rattachement. Toutefois, compte tenu des nécessités de service, le titulaire de secteur circonscription pourra être amené à effectuer son service au-delà de sa circonscription de rattachement, sur un secteur au plus proche.

Les besoins d'enseignement devant les élèves devant être intégralement couverts à la rentrée de septembre de l'année 2022, certains enseignants nommés sur un poste de titulaire de secteur circonscription, pourront également être affectés sur des postes non fractionnés, tels que titulaires remplaçants (TR), directions d'école, postes spécialisés, à l'année.

V - Modalités concernant les nominations

A. Types de nominations

Les enseignants affectés à la suite du mouvement sur un support faisant partie de leurs vœux, y compris du vœu groupe de postes « Mobilité obligatoire » formulé, et ne nécessitant pas de certification particulière seront nommés à titre définitif. Dans le cas contraire, ils seront nommés à titre provisoire sur un poste resté vacant dans le département.

B. Modalités liées à certaines nominations :

- a. Direction 2 classes et plus

Pour obtenir une affectation à titre définitif sur un poste de direction d'école de 2 classes et plus, les enseignants doivent remplir une des conditions suivantes :

- être nommés à titre définitif dans l'emploi au titre de l'année 2021/2022 ;
- avoir été nommés dans l'emploi de directeur d'école de deux classes et plus au moins trois ans consécutifs ou non. Dans ce cas, le DASEN peut vérifier, le cas échéant, l'aptitude des candidats à exercer de nouveau les fonctions de direction (cf. note de service n°2002-023 du 29.01.2002 prise en application du décret n°89-122 du 24.02.1989) ;
- être inscrits sur la liste d'aptitude arrêtée en 2020, 2021 et 2022.

Les enseignants ne remplissant pas les conditions pourront demander ces postes mais ne pourront être affectés qu'à titre provisoire pour l'année scolaire.

ATTENTION : certains postes de directeurs d'école font l'objet d'une procédure spécifique de recrutement :

- Poste à exigence particulière pour les directions d'école en réseau d'éducation prioritaire : avis nécessaire de la CDPEP (Commission Départementale des Postes à Exigence Particulière) et participation obligatoire au mouvement informatisé, départage au barème.
- Poste à profil pour les directions bénéficiant d'une décharge totale d'enseignement (écoles maternelles, élémentaires et primaires de 12 classes et plus et les directions d'école incluant un dispositif immersif : appel à candidature spécifique en cas de vacance avérée, avis nécessaire de la CDPAP (Commission Départementale des Postes à Profil) et participation obligatoire au mouvement informatisé hors barème.

b. Direction d'école d'application

Il convient d'être titulaire du CAFIPEMF et être inscrit sur la liste d'aptitude académique aux fonctions de directeur d'école d'application est obligatoire.

Les candidats remplissant ces conditions pourront obtenir un poste à titre définitif.

c. Maître formateur : support d'application

Ces supports sont codifiés « ENS.APP.EL EAPL APPLICAT G0191 » ou « ENS.APP.MA EAPM APPLICAT G0191 ».

Seuls les candidats titulaires du CAFIPEMF pourront obtenir ces postes à titre définitif.

Les candidats admissibles au CAFIPEMF ne pourront être nommés qu'à titre provisoire, dans l'attente des résultats de la session de l'année 2022 ; puis à titre définitif dès l'obtention du CAFIPEMF (session 2021 ou 2022).

Les enseignants ne remplissant pas les conditions pourront demander ces postes mais ne pourront être affectés qu'à titre provisoire pour l'année scolaire.

d. Postes spécialisés

Dans tous les cas, il convient de se référer à la fiche outil 2 « Exigences ASH ».

Les enseignants retenus pour un départ en formation CAPPEI pour l'année scolaire 2022/2023 doivent formuler des vœux sur des supports spécialisés correspondant au module de professionnalisation pour lequel ils ont été retenus. Tout vœu portant sur un support spécialisé différent du module de professionnalisation retenu sera écarté.

Les stagiaires CAPPEI 2021/2022 inscrits au module « coordonner une unité localisée pour l'inclusion scolaire » seront affectés hors mouvement.

VI - Composition des supports de titulaire de secteur

La composition du poste de titulaire de secteur circonscription sera établie pour l'année scolaire 2022/2023, en concertation avec l'IEN de circonscription, et en fonction :

- des supports ou fractions de support disponibles sur la circonscription de rattachement ;
- du barème de base et des points pour enfant(s) à charge de l'enseignant titulaire de secteur ; les majorations et/ou bonifications obtenues lors du mouvement informatisé ne seront pas prises en compte ;
- des souhaits formulés sur le questionnaire en ligne, envoyé aux enseignants concernés à l'issue des résultats du mouvement.